

Trente-sixième session

11-29 septembre 2017

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel *

Indonésie

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil, a tenu sa vingt-septième session du 1er au 12 mai 2017. L'examen concernant l'Indonésie a eu lieu à la 5e séance, le 3 mai 2017. La délégation indonésienne était dirigée par la Ministre des affaires étrangères, Retno Marsudi, et le Ministre de la justice et des droits de l'homme, Yasonna H. Laoly. À sa 10e séance, tenue le 5 mai 2017, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant l'Indonésie.

2. Le 13 février 2017, afin de faciliter l'Examen concernant l'Indonésie, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Bangladesh, Belgique et Équateur.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant l'Indonésie :

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/27/IDN/1) ;

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/27/IDN/2) ;

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/27/IDN/3 et Corr. 1).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Tchéquie avait été transmise à l'Indonésie par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. C'était la première fois que deux ministres présentaient le rapport de l'Examen périodique universel de l'Indonésie, qui avait été élaboré dans le cadre d'un processus ouvert à tous.

6. L'Indonésie avait tenu avec succès des élections générales en 2014, lors desquelles près de 186 millions de personnes avaient voté. En avril 2017, près de 42 millions de personnes avaient voté à l'occasion de 101 élections locales au suffrage direct. Toutes les élections avaient été libres, ouvertes à tous et pacifiques. Ces processus démocratiques avaient renforcé la position des droits de l'homme dans l'ADN de l'Indonésie.

7. L'Indonésie a mis l'accent sur la quatrième génération de son Plan d'action national pour les droits de l'homme, ainsi que sur sa loi sur les personnes handicapées et sur son partenariat renforcé avec d'autres institutions nationales des droits de l'homme.

8. L'Indonésie s'est félicitée de la visite effectuée en avril 2017 par le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, au cours de laquelle celui-ci avait pu se faire une idée globale des progrès accomplis et des difficultés rencontrées à Jakarta, Sumatra Ouest, Nusa Tenggara Ouest et en Papouasie. En 2013, la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard s'était rendue en Indonésie, où elle avait observé comment étaient mises en œuvre les politiques du logement.

9. En juillet 2012, l'Indonésie avait présenté un rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et en octobre 2013 un autre rapport au Comité des droits de l'enfant. Elle présentera son rapport au Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en septembre 2017.

10. L'Indonésie a fait observer que les neuf principes (*Nawacita*) du Président Joko Widodo étaient axés sur le bien-être des personnes défavorisées, y compris l'atténuation de la pauvreté et la fourniture à ces personnes de services de santé et de structures éducatives.

11. Le Gouvernement avait lancé un programme intitulé « Construire l'Indonésie depuis la périphérie », en mettant l'accent sur la promotion des droits et du bien-être des personnes qui vivaient dans des zones reculées et dans les zones frontalières. Il avait distribué des cartes de protection sociale de la famille à 15,5 millions de ménages pauvres, des cartes à puces à 19,7 millions d'étudiants et des cartes de santé à 92,4 millions de personnes. En 2014, il avait mis en place un régime national d'assurance maladie en vue de couvrir plus d'un quart de milliard d'Indonésiens d'ici à 2019.

12. Le Président était déterminé à mener une politique globale et multiforme pour accélérer le développement dans les provinces de Papouasie et de Papouasie occidentale, ce qui devait permettre aux Papous de jouir de la prospérité dans les mêmes conditions que leurs compatriotes d'autres régions. En outre, des mesures visant à remédier au problème de l'injustice en Papouasie, y compris aux violations présumées des droits de l'homme, avaient été engagées, comme en témoignait notamment la création, en 2016, d'une équipe intégrée sous l'égide du Ministre coordinateur pour les affaires politiques, la justice et la sécurité, avec la participation de la Commission nationale des droits de l'homme.

13. Le Gouvernement avait levé les restrictions afin que les journalistes étrangers puissent se rendre en Papouasie. L'Indonésie a noté que 39 journalistes avaient visité la Papouasie en 2015, soit une augmentation de 41 % par rapport à 2014. En outre, des représentants d'environ 90 organisations internationales et organisations de la société civile s'étaient rendus dans cette province depuis 2012.

14. Sur un total de 34 ministres, l'Indonésie comptait neuf femmes ministres, dotées de portefeuilles stratégiques. Le projet de loi sur l'égalité des sexes et la justice était en cours de finalisation, ce qui offrirait un fondement juridique plus solide pour mettre en place des politiques soucieuses de l'égalité des sexes. L'Indonésie a indiqué que 424 centres de services intégrés et 16 résidences protégées et centres pour les femmes et les enfants avaient été créés pour les victimes d'actes de violence.

15. L'Indonésie a mentionné son programme phare « 3Ends », qui mettait l'accent sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants, de la traite des êtres humains et des obstacles à la justice économique pour les femmes. Diverses mesures et initiatives ont été soulignées concernant la protection des travailleurs migrants, notamment la conduite d'intenses négociations avec les pays d'origine et d'accueil, la mise au point d'un instrument de protection avec l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le renforcement de toutes les ambassades et tous les consulats et consulats généraux d'Indonésie.

16. En 2016, le Gouvernement avait lancé la Stratégie nationale sur l'élimination de la violence à l'égard des enfants (2016-2020), qui préconisait la mise en place de mesures systématiques, intégrées, coordonnées et fondées sur des données factuelles.

17. L'Indonésie avait adopté une loi relative au système de justice pour mineurs, un règlement gouvernemental sur la déjudiciarisation et un règlement présidentiel sur la formation intégrée au système de justice pour mineurs, qui avait permis de faire évoluer la manière de traiter les enfants en conflit avec la loi, en passant d'une justice punitive à une justice réparatrice.

18. Les mesures visant à élargir l'accès aux services destinés à satisfaire les besoins de base, ainsi qu'aux services économiques, infrastructurels et sociaux avaient été renforcées en faveur des communautés des peuples autochtones et tribaux (*masyarakat hukum adat*).

19. Le Forum pour l'harmonie interreligieuse jouait un rôle utile en tant que plateforme de dialogue et de promotion de la tolérance. L'application de la loi avait été renforcée pour enquêter sur tous les actes de violence fondés sur la religion, en punir les auteurs et réparer le préjudice subi.

20. L'Indonésie était fermement résolue à défendre la liberté d'opinion et d'expression et, à cet égard, elle a fait remarquer que 3 148 manifestations publiques avaient eu lieu à Jakarta en 2015 et 2 784 en 2016. En 2015, en Papouasie, une manifestation avait eu lieu tous les deux jours.

21. L'Indonésie a mentionné la loi révisée sur l'information et les transactions électroniques, qui répondait au problème croissant de l'incitation à la haine fondée sur la religion et sur la race, véhiculée par les médias.

22. Elle a souligné que la peine de mort était toujours appliquée, mais seulement après épuisement de toutes les procédures judiciaires et pour autant que les droits juridiques des condamnés aient été respectés.

23. Les problèmes que posaient les manquements à l'engagement de défendre les droits de l'homme, ainsi que les capacités et les ressources relatives aux droits de l'homme et les inégalités de richesse étaient en permanence au centre de l'attention.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

24. Au cours du dialogue, 101 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations formulées à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

25. Le Pakistan a pris note de divers textes législatifs visant à renforcer la mise en œuvre des conventions ratifiées, ainsi que de l'augmentation des crédits budgétaires alloués à des programmes en faveur des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées.

26. Le Panama a accueilli avec satisfaction la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Il s'est félicité de l'adoption du Plan national de développement (2015-2019) et des mesures de promotion de l'éducation aux droits de l'homme.

27. Le Pérou a pris acte des progrès réalisés dans l'intégration des principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la promotion de l'éducation aux droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires et de l'amélioration du système de justice pour mineurs.

28. Les Philippines ont salué la ratification de la Convention sur les travailleurs migrants et les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant.

29. Le Portugal s'est félicité de la mise en place d'une couverture de santé universelle, de l'allocation de 20 % du budget national à l'éducation, et des efforts visant à améliorer l'égalité entre les sexes.
30. La République de Corée a salué les efforts engagés pour défendre les droits de l'homme dans le cadre du quatrième Plan d'action national pour les droits de l'homme, et a pris acte de la coopération de l'Indonésie avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies.
31. La République de Moldova a accueilli avec satisfaction la mesure prise par l'Indonésie pour renforcer son cadre juridique et institutionnel des droits de l'homme, tout en se déclarant préoccupée par le recours à la peine de mort.
32. La Roumanie a salué l'engagement d'assurer la protection et la promotion des droits de l'homme pour tous dans le pays.
33. La Fédération de Russie a pris note de la création de centres pour les femmes et les enfants victimes de violence.
34. L'Arabie saoudite a accueilli avec satisfaction le processus consultatif engagé lors de l'élaboration du rapport national et les résultats obtenus à cet égard dans le domaine des droits de l'enfant.
35. Le Sénégal s'est félicité du Plan d'action national pour les droits de l'homme et de l'allocation de 20 % du budget national à l'éducation.
36. La Serbie a accueilli avec satisfaction la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la formation des policiers et des agents pénitentiaires et la création de l'équipe spéciale nationale sur la traite des personnes.
37. La Sierra Leone a pris note des progrès accomplis, s'agissant en particulier du programme d'enseignement gratuit et obligatoire et de la Stratégie nationale pour l'élimination de la violence à l'égard des enfants.
38. Singapour a accueilli avec satisfaction les efforts de l'Indonésie concernant la protection sociale, les programmes de réduction des inégalités comme *NawaCita* et le programme d'enseignement secondaire universel.
39. La Slovaquie s'est félicitée des mesures prises pour réviser le Code pénal et promouvoir le dialogue et la tolérance interconfessionnels, tout en se déclarant préoccupée par l'application de la peine de mort.
40. La Slovénie a salué les efforts déployés pour protéger les droits fondamentaux des femmes tout en s'inquiétant de la discrimination qui s'exerçait à l'égard des personnes appartenant à des minorités, des communautés autochtones et des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués.
41. L'Afrique du Sud a accueilli avec intérêt la mise en œuvre du Plan national de développement et du Plan d'action national pour les droits de l'homme.
42. L'Espagne a pris note de l'examen d'un projet de loi sur l'égalité des sexes.
43. Sri Lanka a salué la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant.
44. L'État de Palestine a salué les efforts déployés pour lutter contre la traite grâce à des campagnes de sensibilisation et à l'élaboration d'une stratégie nationale, ainsi qu'à l'amélioration de l'enseignement.
45. Le Soudan a pris acte des progrès réalisés dans le domaine des droits des enfants et des femmes et dans la lutte contre la traite.
46. La Suède a fait des recommandations.
47. La Suisse s'est déclarée préoccupée par l'application de la peine de mort en cas d'infractions liées à la drogue.
48. La Thaïlande a pris acte des efforts déployés pour lutter contre le travail des enfants et la violence à l'encontre des enfants, et de l'engagement de l'Indonésie de renforcer la compréhension mutuelle et la tolérance interconfessionnelle.
49. Le Timor-Leste a accueilli avec satisfaction le Plan d'action national pour les droits de l'homme, le Plan d'action national sur le handicap et la couverture de santé universelle.
50. La Tunisie a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et l'amélioration du système éducatif.
51. La Turquie s'est félicitée des mesures prises pour appliquer les conventions ratifiées.
52. L'Ouganda a noté que le programme national de réforme comprenait de nombreux projets de loi dont l'adoption aurait dû être accélérée par la voie législative nationale.
53. L'Ukraine a accueilli avec intérêt le quatrième Plan d'action national pour les droits de l'homme, la loi sur le système de justice pour mineurs, la loi sur les personnes handicapées et les modifications apportées au droit pénal.
54. Les Émirats arabes unis ont accueilli avec satisfaction les progrès accomplis dans les mesures visant à garantir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, et se sont félicités des efforts déployés pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants.

55. Le Royaume-Uni s'est dit profondément préoccupé, notamment, par l'exécution de 18 détenus depuis 2014, le risque de maltraitance des travailleurs dans le secteur des ressources naturelles et la détérioration des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres.
56. Les États-Unis d'Amérique se sont dits préoccupés, notamment, par l'absence d'un cadre de responsabilisation pour les violations commises par l'armée et la police et par les restrictions à la liberté d'expression et de réunion pacifique, y compris en Papouasie et en Papouasie occidentale.
57. L'Uruguay a pris note avec satisfaction des mesures visant à protéger les droits de l'enfant en tant que priorité nationale, tout en constatant avec préoccupation que la pratique des mutilations génitales féminines n'était pas expressément interdite.
58. L'Ouzbékistan a pris acte des mesures adoptées pour mettre en œuvre les recommandations acceptées à l'issue du deuxième cycle d'examen et s'est félicitée des efforts accomplis pour renforcer la coopération avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et au sein des structures régionales.
59. La République bolivarienne du Venezuela a salué les efforts visant à autonomiser les femmes qui occupaient des postes de direction dans les secteurs public et privé, ainsi que l'adoption d'un programme d'enseignement gratuit et obligatoire d'une durée de douze ans.
60. Le Viet Nam s'est félicité des efforts engagés pour mettre en œuvre le quatrième Plan d'action national pour les droits de l'homme afin de surmonter les difficultés rencontrées.
61. Le Yémen s'est félicité de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'incorporation de valeurs inspirées par les droits de l'homme dans les programmes scolaires.
62. L'Albanie s'est félicitée des mesures qui étaient prises pour promouvoir les droits des femmes et des groupes vulnérables, ainsi que de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant.
63. L'Algérie s'est félicitée de l'adoption du programme « 3Ends », dont l'un des objectifs était d'éliminer la violence à l'égard des femmes et des enfants.
64. L'Angola a apprécié les progrès accomplis sur le plan socioéconomique, notamment dans l'accès aux soins de santé et à l'assurance maladie.
65. L'Argentine s'est dite particulièrement préoccupée par l'application de la peine de mort.
66. L'Arménie s'est félicitée du Plan d'action national pour les droits de l'homme et a pris note de la Stratégie nationale sur l'élimination de la violence à l'égard des enfants.
67. L'Australie a pris acte de l'adoption de la loi sur les personnes handicapées et a encouragé l'Indonésie à créer une commission nationale du handicap. Elle s'est félicitée de l'engagement avéré de l'Indonésie en faveur du développement économique des provinces de Papouasie.
68. L'Autriche s'est dite préoccupée par les restrictions injustifiées imposées à la liberté d'expression, par l'impunité dont avaient bénéficié les agents des forces de l'ordre à la suite de violations commises en Papouasie, et par les attaques perpétrées contre des minorités religieuses et des lieux de culte.
69. L'Azerbaïdjan s'est félicité de la prise en compte des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans le système éducatif national.
70. Le Bahreïn a noté avec satisfaction que des mesures avaient été prises pour lutter contre la traite des êtres humains, notamment sur le plan normatif et dans le cadre de l'action engagée par les équipes spéciales créées à cet effet.
71. Le Bangladesh a estimé que davantage d'attention et de ressources pourraient être consacrées à la protection des droits des enfants défavorisés sur le plan socioéconomique. Cependant, il a apprécié l'action menée par l'Indonésie pour promouvoir les droits des femmes.
72. Le Bélarus a pris note de la volonté de l'Indonésie de renforcer le dialogue et la coopération concernant les droits de l'homme à l'échelle internationale, et a salué les mesures de renforcement des capacités des agents de l'État.
73. La Belgique s'est félicitée de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, mais a vivement regretté la reprise des exécutions.
74. La Bosnie-Herzégovine s'est félicitée de la volonté de l'Indonésie de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle restait préoccupée par les mauvais traitements que subissaient les personnes privées de liberté.
75. Le Botswana a salué les mesures prises pour promouvoir et protéger les droits des femmes. Cependant, il s'est dit préoccupé par les actes de violence commis à l'égard des femmes et des filles, notamment par le biais de pratiques préjudiciables, et a noté la nécessité d'améliorer le système de justice pour mineurs.
76. Le Brésil a regretté que le Gouvernement indonésien ait décidé de reprendre les exécutions et de punir de la peine capitale les infractions liées aux stupéfiants, et a indiqué que deux Brésiliens avaient été directement touchés par ces mesures.

77. Le Brunéi Darussalam a noté avec satisfaction que les crédits budgétaires alloués aux programmes ministériels pertinents avaient augmenté et que des mesures avaient été prises pour améliorer l'accès aux établissements et aux services de santé.
78. L'Indonésie a fait observer que la loi relative au statut d'autonomie spécial de la Papouasie et celle concernant la Papouasie occidentale avaient été mises en œuvre pour promouvoir une gouvernance et un développement efficaces au niveau local. Ces deux provinces étaient autonomes et régies par des administrations locales qui étaient dirigées par des Papous élus démocratiquement.
79. L'Indonésie a appelé l'attention sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle selon lequel les infractions liées aux drogues figuraient parmi les infractions les plus graves et, partant, étaient punies des peines les plus lourdes, dont la peine de mort. Dans le cadre de la révision en cours du Code pénal, il était prévu que la peine de mort ne serait appliquée qu'en dernier recours et qu'une commutation de peine serait possible.
80. Afin d'éradiquer les violences exercées contre les femmes et les filles, le Ministère de la condition féminine et de la protection de l'enfance avait signé, avec le Chef de la Police nationale, la Cour suprême, le Ministère de la justice et des droits de l'homme et l'Association des conseils juridiques indonésiens, un mémorandum d'accord sur l'accès à la justice des femmes victimes de violences, qui prévoyait des programmes de sensibilisation et de formation.
81. Le Gouvernement indonésien avait lancé un programme dont l'un des objectifs était de renforcer l'aide sociale aux familles et leur résilience économique, notamment en informant mieux les filles des risques d'une grossesse précoce pour leur santé, en mettant en œuvre un programme d'enseignement gratuit et obligatoire pour faire en sorte que les enfants restent scolarisés et en élaborant un projet de plan d'action national pour mettre un terme aux mariages d'enfants.
82. Pour mettre fin aux mutilations génitales féminines, le Gouvernement avait aussi continué de mener des activités visant à sensibiliser le personnel médical et sanitaire, y compris les praticiens de la médecine traditionnelle.
83. S'agissant du système de justice pour mineurs, le Gouvernement avait lancé un programme d'éducation et de formation intégrées destiné aux agents de la force publique. Un projet pilote avait été mis en œuvre pour transformer plusieurs centres de redressement en structures de réinsertion et foyers d'accueil temporaires pour enfants.
84. Le Gouvernement avait institué le Plan d'action national pour l'élimination de toutes les formes de travail des enfants (2013-2022), qui prenait en compte tous les éléments de la protection de l'enfance, notamment sur le plan socioéconomique et dans les domaines de l'enseignement, de la santé et du maintien de l'ordre, et qui prévoyait la formulation de programmes visant à appuyer l'action en faveur de l'élimination du travail des enfants.
85. Le Cambodge s'est félicité des progrès accomplis dans la réduction de la pauvreté, le développement économique et la promotion des droits socioculturels.
86. Le Canada a formulé des recommandations.
87. Le Chili s'est dit préoccupé par le rétablissement de la peine de mort pour les infractions liées à la drogue, le travail des enfants et la traite des enfants aux fins d'exploitation sexuelle.
88. L'Éthiopie a pris note des efforts déployés pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau international ainsi qu'au sein de l'ASEAN et de l'Organisation de la coopération islamique (OCI). Elle s'est félicitée de l'abrogation de lois discriminatoires.
89. La Colombie a pris note avec satisfaction de la formation de 375 rédacteurs de textes juridiques dans l'optique de la mise en conformité du droit interne avec les obligations internationales de l'Indonésie en matière de droits de l'homme.
90. Cuba a salué les efforts faits pour respecter les normes relatives aux droits de l'homme, comme il ressortait du Plan national de développement (2015-2019) et du quatrième Plan d'action national pour les droits de l'homme.
91. La Tchéquie s'est félicitée de l'adoption du Plan d'action national pour les droits de l'homme.
92. La République populaire démocratique de Corée a pris note de l'adoption du quatrième Plan d'action national pour les droits de l'homme. Elle s'est félicitée du lancement du plan national d'assurance maladie et de la mise en place d'un enseignement obligatoire d'une durée de douze ans.
93. Le Danemark a constaté une augmentation du nombre des lois et règlements locaux qui entraînaient une discrimination à l'égard des femmes et des minorités et limitaient leur accès aux droits fondamentaux.
94. Djibouti a pris note du Plan national de développement. Il a apprécié les efforts déployés pour promouvoir les droits des femmes et des enfants, notamment dans le cadre du programme « 3Ends ».
95. L'Équateur a salué la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant.
96. L'Égypte s'est félicitée de la ratification des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant.
97. La Chine a pris note avec satisfaction des mesures efficaces qui avaient été prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants et contre la traite des êtres humains, pour s'attaquer à la pauvreté et pour promouvoir le développement social.
98. La France s'est félicitée des progrès accomplis depuis le précédent Examen périodique universel.

99. La Géorgie s'est félicitée de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

100. L'Allemagne a salué les progrès accomplis dans plusieurs domaines, en particulier l'adoption de mesures de conciliation en Papouasie et en Papouasie occidentale.

101. Le Guatemala restait préoccupé par les restrictions que la loi relative à la diffamation de la religion imposait injustement à la liberté d'expression des minorités religieuses.

102. Le Honduras a pris note du Plan d'action national pour les droits de l'homme et du fait que les objectifs de développement durable y étaient repris.

103. La Hongrie a pris note de la mise en œuvre du Plan d'action national pour les droits de l'homme, qu'il convenait d'accélérer par le biais de mécanismes de réglementation et d'appui adéquats.

104. L'Islande a regretté la reprise des exécutions d'auteurs d'infractions liées au trafic de drogue et exhorté l'Indonésie à remplir ses obligations internationales, notamment en garantissant la protection des droits fondamentaux de tous ses citoyens, qu'ils soient homosexuels ou hétérosexuels.

105. La République islamique d'Iran a salué les améliorations apportées aux cadres juridique et institutionnel, qui visaient à promouvoir et protéger les droits des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées. Elle a noté avec satisfaction que des mesures avaient été prises pour promouvoir une gouvernance propre, lutter contre la corruption et améliorer les mécanismes de coordination de manière à faciliter la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la traite.

106. L'Iraq s'est félicité de la mise en œuvre du Plan national de développement (2015-2019).

107. Les Pays-Bas ont regretté que les minorités religieuses et autres minorités d'Indonésie subissent des actes de violence et de discrimination.

108. L'Italie s'est félicitée des mesures prises pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des enfants, lutter contre la traite des êtres humains, améliorer la représentation des femmes au parlement et promouvoir la tolérance entre les communautés religieuses.

109. Le Japon s'est félicité du renforcement de l'appareil judiciaire en vue de garantir l'exercice des droits des personnes handicapées. Cela étant, il s'est dit préoccupé par le retard pris dans la mise en place de transports publics et de centres commerciaux facilement accessibles à ces personnes.

110. Le Kazakhstan s'est félicité de la ratification des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'adoption du Plan d'action national pour les droits de l'homme.

111. Le Kenya s'est félicité des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel.

112. Le Koweït s'est félicité du renforcement des droits des femmes, des membres de groupes vulnérables, des personnes handicapées et des travailleurs migrants.

113. La République démocratique populaire lao s'est félicitée des avancées réalisées dans la promotion des droits des groupes vulnérables parmi lesquels les femmes, les enfants et les personnes handicapées, dans le renforcement de la liberté d'expression et de religion et dans l'amélioration des services de santé.

114. La Lettonie a apprécié les efforts faits pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, les mariages d'enfants et la pratique néfaste des mutilations génitales féminines.

115. Le Liban a noté que l'Indonésie avait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et redoublé d'efforts pour protéger les droits des femmes et des personnes âgées.

116. Le Liechtenstein s'est déclaré préoccupé par le maintien de la peine de mort principalement pour des infractions liées à la drogue, lesquelles ne relevaient pas des « crimes les plus graves ».

117. Madagascar a pris note du Plan d'action national pour les droits de l'homme, des programmes de formation au renforcement des capacités des agents de l'État dans le domaine des droits de l'homme, et de l'amélioration des cadres et politiques judiciaires et institutionnels visant à protéger les droits des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées.

118. La Malaisie s'est félicitée de la ratification des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et des progrès accomplis dans la promotion des droits des femmes.

119. Les Maldives se sont félicitées de la mise en œuvre de l'Initiative des villes amies des enfants, dont l'objectif était de garantir une éducation et des soins de santé de base et la mise en place de centres d'action sociale facilement accessibles. Elles ont aussi salué les améliorations que les programmes éducatifs avaient permis d'obtenir dans le domaine de l'alphabétisation.

120. Le Mexique s'est félicité de l'invitation adressée par l'Indonésie à la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation pour qu'elle se rende dans le pays, et a salué la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

121. La Mongolie s'est félicitée de la ratification des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et de leur incorporation dans la législation nationale, ainsi que de la mise en œuvre du Plan d'action national pour les droits de l'homme de quatrième génération, qui mettait l'accent sur la réforme de la police et la promotion et la protection des droits des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées.
122. Le Monténégro s'est dit préoccupé par les actes de violence à l'égard des enfants en détention et à tous les stades de la procédure judiciaire. En outre, il a regretté que l'Indonésie ait repris les exécutions et que la peine capitale ait été prononcée contre des auteurs d'infractions liées à la drogue.
123. Le Maroc a accueilli avec satisfaction les réformes visant à combattre la violence à l'égard des femmes et des enfants et la traite des êtres humains, et à éliminer les obstacles à la justice économique auxquels se heurtaient les femmes. Il a également pris note avec satisfaction du cadre normatif visant à protéger les droits des personnes handicapées et du Plan d'action national pour les droits de l'homme de quatrième génération.
124. La Norvège s'est félicitée de la réforme du système de justice pour mineurs qui s'inspirait du modèle de la justice réparatrice. Tout en saluant les efforts que faisait l'Indonésie pour renforcer la tolérance religieuse, elle a jugé inquiétantes les informations selon lesquelles les minorités religieuses étaient victimes de discrimination.
125. Le Myanmar a félicité l'Indonésie de sa détermination à lutter contre la traite des personnes moyennant la mise en place de cadres normatifs et la création d'une équipe spéciale à cette fin.
126. La Namibie s'est dite préoccupée par le rétablissement de la peine de mort.
127. Le Népal a accueilli avec satisfaction le Plan national de développement (2015-2019) et le programme « Construire l'Indonésie depuis la périphérie », dont l'objectif était de garantir l'exercice, par les personnes vivant dans les régions isolées et frontalières, de leurs droits fondamentaux, et leur accès à l'aide sociale. En outre, il s'est félicité de la priorité accordée aux investissements pour garantir l'exercice du droit à l'éducation.
128. L'Irlande s'est dite préoccupée par l'emploi de l'appareil sécuritaire pour réprimer les dissidents et les défenseurs des droits de l'homme.
129. La Nouvelle-Zélande s'est félicitée de la mise en œuvre du Plan d'action national sur le handicap (2013-2022) et des mesures prises en faveur des droits des autochtones.
130. Le Mozambique s'est félicité de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que de leur incorporation dans le droit interne.
131. Oman a noté avec satisfaction que des mesures avaient été prises pour améliorer la tolérance entre les différentes communautés religieuses et faire en sorte qu'elles coexistent pacifiquement et se respectent.
132. Le Bhoutan s'est félicité de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, de l'adoption du Plan d'action national pour les droits de l'homme et du lancement du programme « HeforShe IMPACT », dont les objectifs étaient l'amélioration de la représentation des femmes, la réduction de la mortalité maternelle et l'éradication de la violence à l'égard des femmes.
133. L'Indonésie avait intégré dans ses pratiques en matière de maintien de l'ordre des principes favorisant la prévention et l'élimination de la torture, notamment la protection des détenus dans les centres de détention de migrants et les postes de police. En outre, le Médiateur contrôlait la qualité des services publics fournis aux détenus dans les établissements pénitentiaires.
134. Quelque 3 000 agents des forces de l'ordre avaient suivi des programmes conjoints de formation aux techniques d'interrogatoire organisés par la police nationale. D'autres activités de formation étaient proposées régulièrement, notamment au personnel chargé de l'enseignement des techniques d'interrogatoire et du droit humanitaire.
135. Différentes mesures avaient été prises pour accroître la protection des travailleurs migrants, notamment le renforcement des cadres législatifs et institutionnels nationaux, l'amélioration de la coordination interorganisations, la mise en œuvre de politiques pertinentes et la répression des infractions, ainsi que le renforcement de la protection offerte aux membres du personnel des missions indonésiennes à l'étranger.
136. L'Indonésie a appelé l'attention sur le fait qu'un grand nombre de règlements locaux avaient été modifiés pour donner suite à la recommandation du Ministère de l'intérieur, dans le respect des principes et des normes reconnus en matière de droits de l'homme. Des efforts continuaient d'être menés dans toutes les provinces et les villes, notamment à Aceh, en Papouasie et en Papouasie occidentale, pour améliorer les moyens disponibles et les connaissances dans le domaine des droits de l'homme.
137. L'Indonésie a mentionné l'adoption de la loi sur les personnes handicapées, qui avait permis une prise en compte systématique des droits des personnes handicapées dans le cadre du développement national. L'adoption de la loi relative à la santé mentale avait permis d'accorder l'attention voulue au renforcement de la protection des personnes souffrant de troubles mentaux.
138. L'Indonésie a conclu en disant que le partenariat entre l'État et toutes les parties prenantes concernées constituerait un mécanisme correcteur opérationnel, qui permettrait de se faire une idée globale de l'action à mener pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux de la population indonésienne.

II. Conclusions et/ou recommandations

139. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par l'Indonésie et recueillent son adhésion :

139.1 Arrêter des mesures visant à ratifier d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme (Égypte) ;

139.2 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Kazakhstan) ;

139.3 Prendre de nouvelles mesures en vue de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Mozambique) ;

139.4 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Danemark) (Guatemala) (Hongrie) (Monténégro) (Portugal) (Turquie) ;

139.5 Ratifier sans délai le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et accélérer l'harmonisation de la législation avec ces instruments (Bosnie-Herzégovine) ;

139.6 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France) (Portugal) (Ukraine) (Sierra Leone) ; Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en vue de renforcer son universalité et son respect (Japon) ; Achever le processus de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Kazakhstan) ;

139.7 Envisager de ratifier la Convention (no 189) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 (Philippines) ;

139.8 Continuer de coopérer avec les mécanismes des Nations Unies en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme (Bahreïn) ;

139.9 Adopter un processus de sélection ouvert et fondé sur le mérite pour sélectionner les candidats nationaux aux élections aux organes conventionnels des Nations Unies (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

139.10 Veiller à ce que les femmes puissent avoir accès à la contraception sans demander le consentement de leur mari, comme l'a recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Kazakhstan) ;

139.11 Poursuivre ses efforts de promotion et de protection des droits de l'homme au moyen d'un cadre régional visant à renforcer les capacités et le dialogue pour permettre aux États de résoudre leurs problèmes en matière de droits de l'homme avec l'aide de la communauté internationale (Myanmar) ;

139.12 Continuer à affermir son rôle de chef de file en renforçant des mécanismes régionaux ouverts à tous et visant à protéger les travailleurs migrants au moyen d'instruments juridiquement contraignants (Équateur) ;

139.13 Continuer d'œuvrer à garantir les principes des droits de l'homme et les libertés publiques (Yémen) ;

139.14 Poursuivre ses programmes visant à promouvoir et à protéger les droits des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées (Djibouti) ;

139.15 Poursuivre ses efforts nationaux visant à améliorer les cadres juridique et institutionnel, mettre en œuvre des politiques et programmes axés sur la promotion des droits des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées (Égypte) ;

139.16 Prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Viet Nam) ;

139.17 Prendre des mesures concrètes pour accélérer le processus prévu dans le Programme législatif national pour la période 2015-2019 (Ouganda) ;

139.18 Redoubler d'efforts en vue de protéger les groupes vulnérables de la société, conformément au Programme législatif national pour la période 2015|2019 (Émirats arabes unis) ;

139.19 Continuer d'élargir la couverture des services de santé pour permettre à la population d'y accéder en vue d'atteindre les objectifs fixés par le régime national d'assurance maladie (Brunéi Darussalam) ;

139.20 Procéder à un examen des lois concernées en vue de les harmoniser avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Ouganda) ;

139.21 Renforcer le cadre de protection contre la discrimination en promulguant une loi qui l'interdit sous toutes ses formes, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme (Mexique) ;

139.22 Incriminer d'urgence tous les actes de torture dans son droit pénal, notamment dans le Code pénal indonésien, conformément à ses obligations impératives en vertu de la Convention contre la torture (Canada) ;

139.23 Réviser le Code pénal afin de le mettre en conformité avec la définition de la torture dans la Convention contre la torture (Honduras) ;

139.24 Adopter des mesures législatives visant à prévenir et combattre les actes d'intimidation, de répression ou de violence contre les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les organisations de la société civile (Mexique) ;

139.25 Réviser la législation nationale et locale, y compris les arrêtés provinciaux, pour faire en sorte que la liberté de religion et de conviction fasse l'objet d'une protection universelle (Allemagne) ;

139.26 Adopter des lois visant à lutter contre le harcèlement sexuel, en particulier sur le lieu de travail (Maldives) ;

139.27 Adopter des mesures législatives et de politique générale pour veiller à ce que les femmes et les adolescents aient accès à une éducation sexuelle et à des services de santé procréative gratuits et adaptés à leurs besoins (Honduras) ;

139.28 Continuer à faire progresser le projet de loi sur l'égalité des sexes et la justice (Colombie) ;

139.29 Modifier à l'échelle locale toutes les lois et tous les règlements discriminatoires à l'égard des femmes et des groupes marginalisés (Danemark) ;

139.30 Accélérer l'adoption du projet de loi sur l'égalité des sexes et la justice (Géorgie) ;

139.31 Activer le processus d'adoption du projet de loi sur l'égalité des sexes et l'élaboration d'une politique nationale dans ce domaine (Madagascar) ;

139.32 Poursuivre les activités menées en vue d'adopter le projet de loi sur l'égalité des sexes et la justice, qui fournira un fondement juridique plus solide à des politiques soucieuses de l'égalité des sexes (Bhoutan) ;

139.33 Veiller à ce que les projets de lois concernant la protection des groupes vulnérables soient mis en œuvre avec succès, notamment ceux portant sur l'élimination de la violence intrafamiliale et sur l'aide sociale aux personnes âgées (Brunéi Darussalam) ;

139.34 Réviser et modifier ses lois nationales qui sont discriminatoires à l'égard des femmes, et lutter contre l'acceptabilité sociale de la violence à l'égard des femmes et des pratiques préjudiciables aux femmes et aux filles, notamment les mutilations génitales féminines et les mariages précoces ou forcés (Tchéquie) ;

139.35 Modifier le Code de procédure pénale afin de garantir une meilleure protection des femmes, et mener des enquêtes approfondies sur les allégations de violences ou de mauvais traitements commis contre des enfants en détention (Sierra Leone) ;

139.36 Continuer de participer activement à l'initiative Partenariat pour le gouvernement ouvert, dont le principal objectif est de garantir une gouvernance ouverte, transparente et responsable (Azerbaïdjan) ;

139.37 Poursuivre les activités entreprises pour promouvoir la culture de respect mutuel et de coexistence pacifique entre les différentes communautés religieuses du pays (Oman) ;

139.38 Affermir encore la volonté de l'Indonésie de renforcer la dimension des droits de l'homme dans les activités commerciales et continuer d'assumer son rôle de chef de file dans ce domaine (Myanmar) ;

139.39 Accélérer la création d'une commission nationale aux personnes handicapées (Maroc) ;

139.40 Mettre effectivement en œuvre la quatrième génération du Plan d'action national pour les droits de l'homme et promouvoir l'éducation aux droits de l'homme à tous les niveaux (Pakistan) ;

139.41 Fournir des ressources humaines et financières suffisantes pour mettre effectivement en œuvre son Plan d'action national pour les droits de l'homme (Philippines) ;

139.42 Continuer à collaborer avec les organisations de la société civile et les parties prenantes concernées en vue de la mise en œuvre du Plan d'action national pour les droits de l'homme, qui couvre la période 2015-2019, ainsi que de l'élaboration et la formulation de la cinquième génération du Plan (Roumanie) ;

139.43 Sur la base du Plan d'action national pour les droits de l'homme, améliorer et promouvoir plus efficacement la protection de ces droits (Hongrie) ;

139.44 Poursuivre sur la voie des progrès réalisés dans le cadre de la quatrième génération du Plan d'action national pour les droits de l'homme aux niveaux national et local (Maroc) ;

139.45 Redoubler d'efforts pour améliorer l'éducation, la formation et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme (Arabie saoudite) ;

139.46 Continuer à promouvoir l'éducation aux droits de l'homme à tous les niveaux et renforcer la formation et les capacités en matière de droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires du secteur public (Thaïlande) ;

- 139.47 Continuer à promouvoir l'éducation et la formation aux droits de l'homme à tous les niveaux de l'enseignement (Timor-Leste) ;
- 139.48 Continuer à mener des programmes de formation et de diffusion sur les obligations et engagements en matière de droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires et des parties prenantes aux niveaux national et local (Ukraine) ;
- 139.49 Redoubler d'efforts pour garantir la pleine scolarisation des enfants, notamment des filles, dans les établissements d'enseignement (République populaire démocratique de Corée) ;
- 139.50 Poursuivre la mise en œuvre des programmes de formation et de diffusion sur les obligations et engagements en matière de droits de l'homme à l'intention d'un très large public (Cuba) ;
- 139.51 Améliorer la formation et les instructions administratives à l'intention des policiers et des autorités locales pour faire en sorte que le droit de réunion pacifique soit universellement respecté, notamment dans les provinces de Papouasie et de Papouasie occidentale (Allemagne) ;
- 139.52 Veiller à ce que les lois et les politiques visant à lutter contre le terrorisme soient conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme (Panama) ;
- 139.53 Accélérer le processus de révision du Code pénal en veillant à ce que celui-ci comporte une définition de la torture conforme à la Convention contre la torture (République de Corée) ;
- 139.54 Adopter le projet de loi contre la torture et créer un mécanisme national de prévention efficace (Serbie) ;
- 139.55 Poursuivre les efforts dans la lutte contre la torture (Iraq) ;
- 139.56 Déployer des efforts constants pour lutter contre la traite des personnes (Liban) ;
- 139.57 Continuer à améliorer et élargir les activités de son Équipe spéciale sur la traite des personnes (Sri Lanka) ;
- 139.58 Renforcer l'Équipe spéciale sur la traite des personnes et élargir son action à toutes les régions du pays, et modifier la législation pour que la traite des enfants sous toutes ses formes soit définie de manière exhaustive et érigée en infraction (État de Palestine) ;
- 139.59 Continuer de prévenir et d'éliminer la traite des êtres humains dans le cadre du Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée (Djibouti) ;
- 139.60 Renforcer les programmes de prévention et de sensibilisation visant à lutter contre la traite des personnes aux niveaux national et régional, notamment dans le cadre du Processus de Bali (Philippines) ;
- 139.61 Étendre l'action de l'Équipe spéciale sur la traite des personnes à toutes les régions du pays, et veiller à ce que la traite des enfants sous toutes ses formes soit définie de manière exhaustive et érigée en infraction (Serbie) ;
- 139.62 Renforcer l'Équipe spéciale sur la traite des personnes et étendre son action à toutes les régions du pays (Timor-Leste) ;
- 139.63 Continuer à améliorer les connaissances des fonctionnaires en matière de traite des personnes et à renforcer leurs capacités à la prévenir et la combattre, notamment en prenant des mesures spéciales à l'égard des personnes victimes de la traite faisant partie de populations vulnérables et en leur accordant une attention particulière (République islamique d'Iran) ;
- 139.64 Continuer à renforcer les initiatives nationales et régionales visant à promouvoir et à protéger les défenseurs des droits de l'homme (Équateur) ;
- 139.65 Faciliter le travail des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes dans l'ensemble du pays (France) ;
- 139.66 Intensifier les efforts visant à assurer la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme (Iraq) ;
- 139.67 Veiller à ce que les obligations relatives aux droits de l'homme soient reconnues, respectées et promues en Papouasie, y compris la liberté de réunion, la liberté de la presse et les droits des femmes et des minorités (Nouvelle-Zélande) ;
- 139.68 Veiller à ce que les minorités religieuses puissent exercer librement leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (Panama) ;
- 139.69 Promouvoir davantage le respect de la diversité religieuse et la liberté de religion, y compris en révisant les lois et politiques pertinentes compte tenu de sa Constitution et de ses obligations internationales (République de Corée) ;
- 139.70 Adapter sa législation et prendre les mesures nécessaires pour garantir la pleine jouissance du droit à la liberté de religion ou de conviction, y compris pour les minorités religieuses (Suisse) ;
- 139.71 Prendre des mesures de coordination fortes pour protéger le droit à la liberté de religion ou de conviction, notamment en veillant à ce que les lois et règlements provinciaux et de district soient tous harmonisés avec la

Constitution et les obligations internationales de l'Indonésie relatives aux droits de l'homme (Canada) ;

139.72 Garantir que les minorités religieuses puissent exercer librement leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion par le culte ainsi que par l'accomplissement des rites, la pratique et l'enseignement (Guatemala) ;

139.73 Prendre des mesures pour assurer la protection de la liberté de religion ou de conviction pour les minorités religieuses, conformément à la Constitution indonésienne (Nouvelle-Zélande) ;

139.74 Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la liberté de religion et de conviction des personnes appartenant à tous les groupes religieux, y compris en protégeant de la violence et de la persécution les personnes appartenant à des minorités religieuses (Pays-Bas) ;

139.75 Garantir la liberté de religion ou de conviction et les droits des personnes appartenant à des minorités nationales et amener les auteurs d'actes de violence et de menaces à l'encontre des minorités religieuses à répondre de leurs actes (Italie) ;

139.76 Veiller à ce que soit promue et respectée dans toute l'Indonésie la liberté d'expression des organisations de la société civile et des groupes ayant des intérêts particuliers, afin qu'ils puissent exprimer leurs vues et préoccupations dans le cadre légal, même sur des questions sensibles (Pays-Bas) ;

139.77 Continuer à prendre des mesures appropriées pour enquêter sur tous les cas de violence liés à la croyance religieuse et y apporter réparation (Afrique du Sud) ;

139.78 Faire mieux connaître la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels, notamment en menant des campagnes de sensibilisation et en intégrant les questions relatives aux droits de l'homme dans les programmes scolaires à tous les niveaux (Albanie) ;

139.79 Renforcer la capacité du système national de sécurité sociale à venir en aide aux ménages dans le besoin (Biélorus) ;

139.80 Veiller à ce que tous les citoyens puissent librement manifester leurs croyances et que les fidèles de toute confession puissent jouir pleinement de leurs droits à la santé, à l'éducation et aux autres services publics (Norvège) ;

139.81 Continuer à renforcer les programmes sociaux qui ont fait leur preuve, notamment les cartes de protection sociale de la famille et les cartes de soins de santé pour les ménages pauvres, qui permettent à des millions d'Indonésiens d'accéder aux programmes sanitaires et éducatifs (République bolivarienne du Venezuela) ;

139.82 Élargir la participation du public aux projets de développement nationaux, notamment en matière d'infrastructures et d'urbanisme, afin d'éviter les expulsions forcées et la violence (Kenya) ;

139.83 Continuer d'appliquer des politiques visant à améliorer la protection sociale et à réduire les inégalités, et mettre en place une infrastructure fournissant une aide sociale mieux ciblée, en particulier aux personnes vivant dans les zones rurales (Singapour) ;

139.84 Continuer de faire de la lutte contre la pauvreté l'une de ses tâches prioritaires et promouvoir le développement économique et social durable (Chine) ;

139.85 Poursuivre les politiques nationales visant à mettre fin à la pauvreté au moyen d'initiatives de développement (Koweït) ;

139.86 Renforcer les mesures visant à mettre en œuvre le régime national d'assurance maladie (Afrique du Sud) ;

139.87 Continuer de garantir l'accès aux établissements et services de santé, conformément au régime national d'assurance maladie, en vue de réaliser l'objectif d'une couverture sanitaire universelle d'ici à 2019 (Algérie) ;

139.88 Renforcer les mesures de prévention et de surveillance dans le secteur de la santé (Angola) ;

139.89 Prendre de nouvelles mesures pour réaliser la couverture sanitaire universelle dans tout le pays (République populaire démocratique de Corée) ;

139.90 Continuer à améliorer l'accès aux services de soins de santé en finançant des programmes qui améliorent la qualité des services de santé dans les agglomérations rurales (Maldives) ;

139.91 Redoubler d'efforts dans les domaines de l'éducation sexuelle et de l'accès à la santé sexuelle et procréative dans l'ensemble du pays, en vue de réduire la mortalité maternelle et de lutter contre le sida, les grossesses précoces, les avortements effectués dans des situations à risque, les mariages d'enfants et la violence et l'exploitation sexuelles (Colombie) ;

139.92 Améliorer encore la couverture des services de santé procréative, maternelle, néonatale, infantile et adolescente dans le pays (Kazakhstan) ;

139.93 Poursuivre la mise en œuvre de politiques visant à garantir la disponibilité et l'accessibilité économique des services éducatifs à tous les Indonésiens, en particulier ceux qui vivent dans les régions reculées et ceux qui ont des besoins spéciaux (Singapour) ;

- 139.94 Poursuivre ses efforts visant à garantir à tous un enseignement gratuit et obligatoire de haute qualité dans tous les domaines et à réduire les obstacles financiers à l'accès à l'éducation (État de Palestine) ;
- 139.95 Promouvoir davantage le développement de l'éducation et protéger le droit des personnes à l'éducation (Chine) ;
- 139.96 Prendre de nouvelles mesures en vue d'assurer la scolarisation universelle obligatoire des enfants d'âge scolaire (Bangladesh) ;
- 139.97 Continuer de renforcer les mesures visant à garantir l'éducation pour tous, notamment en développant l'infrastructure du système éducatif sur l'ensemble de son territoire (Biélorus) ;
- 139.98 Continuer à réformer son excellente politique d'éducation, en particulier le programme d'enseignement secondaire universel (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 139.99 Continuer d'œuvrer à améliorer la protection des femmes et des enfants (Liban) ;
- 139.100 Envisager d'abroger les règles établissant des discriminations à l'égard des femmes en raison de leur état civil, de leur appartenance religieuse, de leur lieu de résidence ou de leur appartenance à une minorité ethnique (Pérou) ;
- 139.101 Continuer à renforcer les mesures prises pour garantir les droits des femmes et réaliser l'égalité entre les sexes (Tunisie) ;
- 139.102 Continuer d'établir une ventilation par sexe des données nationales afin d'évaluer la représentation des femmes dans les postes de responsabilité et de décision (Algérie) ;
- 139.103 Poursuivre son excellent travail dans le domaine de la promotion des droits des femmes, entre autres groupes vulnérables (Bangladesh) ;
- 139.104 Protéger les droits des femmes et promouvoir l'égalité des sexes en veillant à ce que les lois et règlements des provinces et des districts soient tous conformes à sa Constitution et compatibles avec ses obligations en matière de droits de l'homme au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi qu'en améliorant la coordination entre les organismes et ministères responsables (Canada) ;
- 139.105 Poursuivre les efforts visant à accroître la sensibilisation aux droits des femmes et à la protection de la santé des mères et des enfants, en particulier dans les régions reculées du pays (Ouzbékistan) ;
- 139.106 Continuer à promulguer des lois et à renforcer toutes les politiques visant à fournir aux femmes une protection efficace (Bahreïn) ;
- 139.107 Adopter des mesures concrètes pour lutter contre la discrimination fondée sur le sexe qui fait obstacle à l'égalité d'accès des femmes à la justice (Chili) ;
- 139.108 Prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme aux mutilations génitales féminines, aux mariages précoces et aux pires formes de travail des enfants (Panama) ;
- 139.109 Poursuivre les activités de sensibilisation et de plaider pour mettre fin aux mutilations génitales féminines dans la pratique (Éthiopie) ;
- 139.110 Continuer de lutter contre les pratiques traditionnelles néfastes pour les femmes et les filles (Népal) ;
- 139.111 Continuer de lutter contre la violence à l'égard des femmes et promouvoir leur autonomisation (Pakistan) ;
- 139.112 Redoubler d'efforts pour promouvoir les droits des femmes et des enfants, et continuer de lutter contre la violence intrafamiliale (République de Corée) ;
- 139.113 Continuer de soutenir les activités des centres visant à renforcer les droits des femmes et des enfants victimes de violences et les chances qui leur sont offertes (Fédération de Russie) ;
- 139.114 Continuer de s'employer à réaliser les trois objectifs du programme « 3Ends » de lutte contre la violence à l'égard des femmes (Soudan) ;
- 139.115 Assurer la protection des droits des femmes en renforçant la législation relative aux infractions liées à la violence à l'égard des femmes et des filles (Botswana) ;
- 139.116 Poursuivre tous les actes de violence intrafamiliale et sexuelle commis contre des femmes et des filles (Lettonie) ;
- 139.117 Renforcer sa législation relative à la violence à l'égard des femmes, y compris en sanctionnant toutes les formes de violence sexuelle (Liechtenstein) ;
- 139.118 Continuer à s'efforcer de réduire la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment la violence sexuelle, la violence intrafamiliale et les mutilations génitales féminines (Australie) ;

139.119 Continuer à renforcer les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants (Tunisie) ;

139.120 Continuer d'œuvrer à mettre fin à la violence contre les femmes et les enfants (Oman) ;

139.121 Redoubler d'efforts en vue de prévenir et combattre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes, des enfants et d'autres groupes vulnérables, en adoptant une législation complète et en lançant des campagnes de sensibilisation. Veiller à ce que les femmes victimes de violences reçoivent l'assistance nécessaire et à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice (Italie) ;

139.122 Continuer à renforcer la participation déterminée des femmes aux affaires publiques (République bolivarienne du Venezuela) ;

139.123 Continuer d'œuvrer à autonomiser les femmes en vue d'améliorer leur participation réelle à la prise de décisions socioéconomiques et politiques (Népal) ;

139.124 Redoubler d'efforts pour promouvoir la protection des droits de l'enfant aux niveaux national et infranational (Viet Nam) ;

139.125 Accélérer la mise en œuvre de la nouvelle loi et des nouveaux règlements relatifs à la justice pour mineurs (Émirats arabes unis) ;

139.126 Mettre fin aux châtiments corporels et autres formes de violence dans les écoles (Panama) ;

139.127 Poursuivre ses efforts en vue de la mise en œuvre et de l'application effective de la stratégie nationale pour la période 2016-2020, visant à mettre fin à la violence contre les enfants (Soudan) ;

139.128 Continuer de lutter contre le travail des enfants et les mariages d'enfants (Tunisie) ;

139.129 Interdire expressément dans la législation les châtiments corporels infligés aux enfants en tous lieux, y compris à la maison et dans les écoles, les institutions pénales et les centres de protection de remplacement (Uruguay) ;

139.130 Renforcer les lois visant à assurer la protection des enfants contre le travail infantile et la traite à des fins d'exploitation sexuelle en mettant en place des programmes de réinsertion scolaire et de réadaptation (Chili) ;

139.131 Prévenir le travail des enfants, en commençant par ceux qui travaillent dans des conditions dangereuses (Kenya) ;

139.132 Poursuivre la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la période 2016-2020, visant à mettre fin à la violence contre les enfants (Koweït) ;

139.133 Poursuivre les efforts actuellement menés pour lutter contre les actes de violence et les infractions visant les enfants (Malaisie) ;

139.134 Prendre des mesures supplémentaires efficaces pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être des enfants et protéger les enfants contre la violence, notamment en leur assurant l'accès aux soins de santé et à l'éducation (Ouzbékistan) ;

139.135 Poursuivre les efforts visant à éliminer la pratique consistant à détenir des enfants avec des adultes dans des prisons pour adultes (Fédération de Russie) ;

139.136 Renforcer les installations destinées aux enfants en conflit avec la loi (Éthiopie) ;

139.137 Prendre les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement du système de justice pour mineurs, notamment en traitant les mineurs d'une façon appropriée à leur âge, et abolir tous les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes (Liechtenstein) ;

139.138 Poursuivre les efforts visant à renforcer l'accès à la justice des mineurs en conflit avec la loi et échanger les bonnes pratiques avec l'ensemble de la région (Malaisie) ;

139.139 Renforcer les mesures de promotion des droits des personnes handicapées dans la vie politique (Afrique du Sud) ;

139.140 Poursuivre la mise en œuvre du Plan d'action national sur le handicap pour la période 2013-2022, en mettant l'accent sur la situation des enfants qui sont victimes de formes de discrimination multiples (Colombie) ;

139.141 Mieux garantir les droits des personnes handicapées et élargir leur participation aux affaires publiques (Chine) ;

139.142 Redoubler d'efforts pour protéger les droits fondamentaux des personnes souffrant d'un handicap physique (Japon) ;

139.143 Continuer à prendre des mesures pour accroître la représentation et la participation des personnes handicapées (Cuba) ;

139.144 Renforcer la mise en œuvre de la loi no 8/2016 sur les personnes handicapées ; redoubler d'efforts dans la lutte contre le travail des enfants et assurer à ceux-ci l'accès aux services sociaux, sanitaires et éducatifs (Thaïlande) ;

139.145 Poursuivre les efforts de protection des migrants indonésiens à l'étranger et des migrants qui se trouvent sur son territoire (Pérou) ;

139.146 Poursuivre ses efforts visant à protéger les travailleurs migrants et mener à leur intention des formations de renforcement des capacités (Viet Nam) ;

139.147 Promouvoir des initiatives visant à sensibiliser les communautés d'accueil aux droits des réfugiés, des demandeurs d'asile et des enfants non accompagnés (Colombie) ;

139.148 Redoubler d'efforts pour prévenir l'apatridie, notamment en assurant un enregistrement approprié, d'un coût abordable et accessible de la naissance de tout enfant né en Indonésie (Slovaquie).

140. Les recommandations ci-après recueillent l'appui de l'Indonésie, qui considère qu'elles ont déjà été mises en œuvre ou sont en voie de l'être :

140.1 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Honduras) ;

140.2 Prendre toutes les mesures nécessaires pour ratifier et mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Arabie saoudite).

141. Les recommandations ci-après seront examinées par l'Indonésie, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la trente-sixième session du Conseil des droits de l'homme :

141.1 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Kazakhstan) ;

141.2 Envisager d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Sénégal) ; Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Kazakhstan) ;

141.3 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Guatemala) ;

141.4 Signer et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (République de Moldova) ; Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Hongrie) ;

141.5 Poursuivre le processus de ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort et, dans un premier temps, instaurer un moratoire sur les exécutions (Roumanie) ;

141.6 Ratifier, avant le prochain cycle de l'Examen périodique universel, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et créer en conséquence un mécanisme national de prévention (Tchéquie) ;

141.7 Prendre des mesures visant à mettre fin à la torture et aux mauvais traitements pratiqués par les forces de police et lutter contre l'impunité des personnes responsables de telles infractions, notamment en ratifiant le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (France) ;

141.8 Envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Kazakhstan) ; Continuer de prendre des mesures en vue de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Namibie) ;

141.9 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Guatemala) (Sierra Leone) (Espagne) ;

141.10 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Guatemala) (Sénégal) ;

141.11 Envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, y compris l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour (Botswana) ;

141.12 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Lettonie) (Madagascar) (Portugal) (Timor-Leste) ;

141.13 Adhérer au Statut de Rome tel que modifié lors de la Conférence de révision de Kampala en 2010 et harmoniser sa législation nationale avec les obligations découlant du Statut, s'agissant notamment de la définition des crimes et des principes, y compris le crime d'agression (Liechtenstein) ;

141.14 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, conformément à l'engagement pris dans le Plan

d'action national pour les droits de l'homme (Hongrie) ;

141.15 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et harmoniser sa législation nationale en conséquence (Guatemala) ;

141.16 Ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Arménie) ;

141.17 Ratifier la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (Arménie) ;

141.18 Adhérer au Traité sur le commerce des armes (Guatemala) ;

141.19 Ratifier dès que possible la Convention no 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (Guatemala) ;

141.20 Ratifier le Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé et appliquer la réglementation du travail existante qui exige l'enregistrement officiel de l'ensemble des salariés et impose des normes minimales pour les conditions de travail (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

141.21 Envisager de ratifier le Protocole no 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Albanie) ;

141.22 Envisager d'adresser une invitation ouverte et permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Bosnie-Herzégovine) ;

141.23 Adresser une invitation ouverte à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Uruguay) ; Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Kazakhstan) ; Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, donner une suite favorable à leur demande de visiter le pays et coopérer avec eux pleinement, rapidement et effectivement (Lettonie) ;

141.24 Adresser au Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones une invitation à se rendre dans le pays, y compris la Papouasie, l'Indonésie étant ouverte à l'idée de collaborer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Mexique) ;

141.25 Achever rapidement les débats au sein de l'organe législatif chargé du projet révisé de Code pénal (Turquie) ;

141.26 Examiner et abroger les arrêtés locaux susceptibles de limiter les droits garantis par la Constitution, en particulier ceux qui concernent les droits des femmes, des minorités sexuelles et des minorités religieuses (Norvège) ;

141.27 Adopter une législation abrogeant la loi de 1965 sur le blasphème (Suède) ;

141.28 Modifier ou abroger les lois et décrets qui limitent le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (Danemark) ;

141.29 Mettre fin aux poursuites exercées en vertu des articles 156 et 156a du Code pénal pour exercice de la liberté de religion et d'expression (États-Unis d'Amérique) ;

141.30 Abroger ou modifier les articles 106 et 110 du Code pénal afin d'éviter les restrictions à la liberté d'expression (Allemagne) ;

141.31 Mettre fin aux poursuites exercées en vertu des articles 106 et 110 du Code pénal pour exercice de la liberté d'expression et de réunion pacifique (États-Unis d'Amérique) ;

141.32 Abroger l'ensemble des lois et règlements qui restreignent l'accès des femmes et des filles à des informations et des conseils concernant leur santé sexuelle et procréative et leurs droits dans ce domaine, y compris la contraception (Canada) ;

141.33 Envisager de revoir les dispositions de la loi no 1/1974 relative au mariage, qui, entre autres, établit une distinction concernant les droits d'héritage entre les fils et les filles d'une même famille (Namibie) ;

141.34 Éliminer du Code pénal l'article relatif au blasphème (Espagne) ;

141.35 Veiller à ce que la *Komnas Perempuan* (Commission nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes) soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (Sierra Leone) ;

141.36 Œuvrer à abroger les arrêtés régionaux ou locaux discriminatoires à l'égard de certaines personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre (Autriche) ;

141.37 Prendre de nouvelles initiatives d'ordre législatif et exécutif en vue de prévenir l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion à l'encontre des membres des minorités religieuses (Slovaquie) ;

141.38 Prendre des mesures énergiques pour prévenir et poursuivre efficacement les auteurs d'actes de violence et

d'incitation à la haine contre des minorités religieuses et lutter contre la discrimination et l'intolérance fondées sur des motifs religieux (Autriche) ;

141.39 Mettre en œuvre des mesures appropriées pour prévenir la discrimination à l'égard des minorités religieuses (Hongrie) ;

141.40 Protéger les droits des chrétiens et des autres minorités et promouvoir le dialogue interconfessionnel entre groupes religieux d'Indonésie (Kenya) ;

141.41 Garantir les droits des groupes minoritaires, en particulier ceux des minorités religieuses et des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, au moyen d'actions en justice efficaces contre les incitations à la haine et les actes de violence, et à travers la révision des lois susceptibles d'avoir des effets discriminatoires (Brésil) ;

141.42 Réviser et modifier la législation nationale en vue de renforcer la protection contre la discrimination, notamment fondée sur la religion, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et mettre en place des programmes éducatifs visant à prévenir la discrimination et la stigmatisation fondées sur ces motifs (Tchéquie) ;

141.43 Mettre en place une politique nationale visant à garantir les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, et sanctionner les cas de discrimination et ceux qui s'en sont rendus coupables (Espagne) ;

141.44 Veiller à ce que les lois et politiques nationales et régionales n'aient d'effets discriminatoires sur personne, y compris les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, et soient conformes à ses obligations internationales, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme (Suède) ;

141.45 Abroger ou réviser la législation, notamment les dispositions pertinentes du Code pénal islamique d'Aceh, qui érige en infraction les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe, ainsi que les lois discriminatoires fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Islande) ;

141.46 Abolir la peine de mort (Angola) ; Abolir la peine de mort pour toutes les infractions et en toutes circonstances (Portugal) ;

141.47 Abolir la peine de mort pour les infractions liées au trafic de drogues (Espagne) ; Mettre fin à l'application persistante de la peine de mort, principalement pour les infractions liées à la drogue (Liechtenstein) ;

141.48 Abolir la peine de mort et envisager de commuer toutes les condamnations à mort prononcées contre des personnes reconnues coupables d'infractions liées à la drogue (Chili) ;

141.49 Renforcer les garanties concernant l'application de la peine de mort, notamment : assurer au plus tôt une représentation juridique adéquate dans toute affaire susceptible d'entraîner la peine de mort ; ne pas appliquer la peine de mort aux personnes atteintes de maladie mentale ; réviser le Code pénal en vue de l'harmoniser avec les lois et obligations internationales relatives aux droits de l'homme ; et rétablir le moratoire sur l'application de la peine de mort (Australie) ;

141.50 En attendant l'abolition, établir un organe indépendant et impartial pour procéder à un examen de tous les cas de personnes condamnées à la peine de mort, en vue de commuer cette peine ou du moins de garantir un procès équitable pleinement conformes aux normes internationales (Belgique) ;

141.51 Abolir la peine de mort, instituer un moratoire sur les exécutions et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Slovaquie) ;

141.52 Envisager d'instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort (Autriche) ; Envisager d'établir un moratoire *de jure* sur les exécutions capitales et commuer les peines capitales déjà prononcées (Italie) ; Envisager de revenir au moratoire sur les exécutions et prendre des mesures en vue d'abolir la peine de mort (Namibie) ;

141.53 Rétablir un moratoire officiel sur l'application de la peine de mort (Monténégro) ; Rétablir un moratoire sur la peine de mort en vue de son abolition (Slovénie) ; Rétablir un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort (Brésil) ; Rétablir un moratoire sur l'application de la peine de mort en vue de son abolition (Mexique) ; Rétablir immédiatement un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort (Suède) ;

141.54 Établir un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort (Norvège) ; Établir immédiatement un moratoire sur la peine de mort (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ; Établir un moratoire officiel sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort (Suisse) ; Établir un moratoire officiel sur la peine de mort en vue de son abolition (Panama) ; Établir un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort (France) ; Prendre d'urgence des mesures en vue d'instituer un moratoire officiel sur les exécutions des personnes condamnées à mort (Argentine) ; Établir un moratoire sur les exécutions à titre de première étape en vue de l'abolition de la peine de mort (Belgique) (Islande) ; Établir un moratoire sur l'application de la peine de mort en vue de son abolition (Allemagne) ; Mettre en place un moratoire sur les exécutions à titre d'étape intermédiaire vers l'abolition de la peine de mort par une réforme du Code pénal (Espagne) ;

141.55 Mettre en place un moratoire sur les exécutions, dans l'objectif de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et envisager de

ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, la Convention relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Irlande) ;

141.56 Prendre de nouvelles mesures visant à assurer un environnement sûr et porteur aux défenseurs des droits de l'homme, y compris ceux qui représentent les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres et les communautés *adat* (Norvège) ;

141.57 Préserver et élargir la liberté religieuse en révisant la législation nationale de manière qu'elle reconnaisse et protège toutes les formes de religion ou de conviction, qu'elles soient théistes, athées ou non théistes, comme le prévoit l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris pour les croyances autres que les six religions officiellement reconnues (Suède) ;

141.58 Veiller à ce que les dispositions juridiques et constitutionnelles protégeant les droits de l'homme, en particulier la liberté d'expression, d'association et de réunion, soient pleinement mises en œuvre à l'échelle nationale ; abroger les arrêtés locaux discriminatoires contraires à la Constitution indonésienne ; accorder un rang de priorité élevé aux questions d'égalité et de non-discrimination, y compris en ce qui concerne les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres ; prendre des mesures pour empêcher les groupes extrémistes de harceler, d'intimider ou de persécuter les minorités religieuses et autres ; et dispenser aux fonctionnaires du système juridique et judiciaire une formation en matière de droits de l'homme (Irlande) ;

141.59 Redoubler d'efforts en vue de respecter et défendre la liberté d'expression et de réunion ainsi que de religion et de conviction, et de prévenir la discrimination quel qu'en soit le motif, y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Australie) ;

141.60 Garantir le respect du droit à un procès équitable, tel qu'en dispose l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris le droit de faire appel pour les personnes condamnées à mort (République de Moldova) ;

141.61 Continuer de lutter contre l'impunité, notamment en renforçant les lois et règlements ainsi que leur mise en œuvre (Turquie) ;

141.62 Enquêter de manière approfondie et transparente sur les violations passées des droits de l'homme (États-Unis d'Amérique) ;

141.63 Mener à leur terme les enquêtes sur toutes les affaires relatives aux droits de l'homme en Papouasie (Australie) ;

141.64 Garantir l'accès à la contraception, quelle que soit la situation matrimoniale de la personne concernée, et abroger toutes les lois qui restreignent l'accès des femmes et des filles à l'information en matière de santé sexuelle et procréative (Slovénie) ;

141.65 Adapter le cadre législatif afin de garantir l'accès des femmes non mariées aussi bien que mariées, sans le consentement de leur conjoint, aux services de santé sexuelle et procréative, y compris en matière de contraception et de planification familiale (Belgique) ;

141.66 Prendre d'urgence des mesures en vue d'abroger les normes et règlements discriminatoires à l'égard des femmes et des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, d'enquêter sur les actes de discrimination et de violence à leur égard et d'en punir les auteurs (Argentine) ;

141.67 Éliminer les restrictions d'ordre juridique et politique qui sont discriminatoires à l'égard des femmes en raison de leur situation personnelle, et les restrictions qui risquent de porter atteinte à leurs droits sexuels et génésiques (Espagne) ;

141.68 Appliquer pleinement les règlements nationaux interdisant la pratique des mutilations génitales féminines et modifier la législation nationale pour garantir le plein accès aux droits applicables en matière de santé sexuelle et procréative (Portugal) ;

141.69 Adopter toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la pratique persistante des mutilations génitales féminines, en l'incriminant et en menant des campagnes de sensibilisation (Uruguay) ;

141.70 Prendre des mesures supplémentaires visant à s'attaquer à la pratique des mutilations génitales féminines, y compris, à long terme, à l'interdire (Mozambique) ;

141.71 Mettre fin, en droit et en pratique, à la violence et à la discrimination à l'égard des femmes, à la violence et à la discrimination à l'égard des homosexuels, et aux mutilations génitales féminines (France) ;

141.72 Adopter et appliquer une loi visant à relever à 18 ans l'âge légal du mariage pour les garçons et les filles (Sierra Leone) ;

141.73 Relever l'âge de la responsabilité pénale à 16 ans (Portugal) ;

141.74 Évaluer la possibilité de mettre en place des mécanismes permettant de garantir aux peuples autochtones le droit à leurs terres ancestrales (Pérou) ;

141.75 Mettre fin aux cures de désintoxication obligatoires et réformer les obligations en matière de déclaration afin de permettre un accès non discriminatoire aux soins de santé (Portugal).

142. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.